



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002154
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Toulon (83)

n°saisine CU-2019-002154

n°MRAe 2019DKPACA40

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002154, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Toulon (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 15/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Toulon, d'une superficie de 4 410 ha, compte 171 643 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 7 681 habitants supplémentaires d'ici 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifié n°3 a pour objectif :

- la création d'un sous-secteur de plan masse UZg en lieu et place d'une friche urbaine, en centre-ville, à proximité immédiate de la gare SNCF et de la gare routière, permettant la création d'un établissement de formation des professionnels de santé, d'hébergements temporaires, hôtel, bureau et activités tertiaires ;
- la modification de périmètre du sous-secteur de plan masse UZd, en le réduisant à la partie encore en projet, le programme de logements sur la partie ouest étant livré ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- l'enrichissement de l'inventaire du patrimoine ;
- des ajustements réglementaires visant à harmoniser les règles entre zones U, conforter les exigences en termes de stationnement, renforcer la protection du paysage naturel et urbain et favoriser la présence des arbres en ville ;

Considérant que les sous-secteurs UZg et UZd ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les sous-secteur UZg et UZd ne sont pas situés en zone à risque d'inondation ou à risque de mouvement de terrain, chute de pierres et de blocs présents sur la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°5 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3